

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

-----  
RÉGIE DE RECETTES  
ET  
D'AVANCES  
-----

RÉGIE CENTRALISÉE  
DES SITES CULTURELS  
-----

SOUS RÉGIE DE RECETTES  
-----

MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE  
-----

MODIFICATION DE LA SOUS-RÉGIE  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION PAR DÉLÉGATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 454

Le Maire de la Ville de Hyères les Palmiers,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par les délibérations n°1 du 25 février 2022 et n°1 du 5 avril 2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

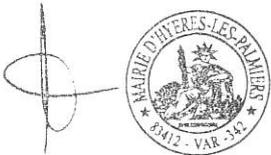
VU la décision n°444 du 20 juin 2024 fixant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances dénommée « RÉGIE CENTRALISÉE DES SITES CULTURELS »,

VU la décision n°58 du 17 février 2023 fixant les modalités de fonctionnement de la sous-régie de recettes dénommée « MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'augmenter le montant du fonds de caisse mis à disposition auprès du sous-régisseur de la sous-régie de recettes dénommée « MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE »,

Certifié exécutoire  
HYERES le 25 JUIN 2024  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe



Accusé de réception en préfecture  
083-218300697-20240625-454-AU  
Date de télétransmission : 25/06/2024  
Date de réception préfecture : 25/06/2024

## D É C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision n°58 du 17 février 2023 est abrogée.

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service de la MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE.

La sous-régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire prise par délégation :

- Remplacements divers (carte d'adhésion, document ou matériel perdu ou abîmé, DVD perdu ou détérioré etc ...)
- Frais de gestion des documents en retard
- Photocopies / impressions / reproductions
- Mise à disposition de l'auditorium de la Médiathèque
- Mise à disposition de la salle informatique de la Médiathèque
- Vente de produits « boutique » divers

**ARTICLE 2** : Cette sous-régie sera installée à la MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE – Place Théodore LEFEBVRE 83400 HYERES.

**ARTICLE 3** : Les recettes désignées à l'article 1er peuvent être acquittées par les redevables :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
- par carte bancaire
- par virement bancaire
- par paiement en ligne sécurisé

En contrepartie des droits encaissés, le sous-régisseur est tenu de remettre au débiteur **une quittance informatisée**.

**ARTICLE 4** : Un fonds de caisse de **TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €)** est remis au sous-régisseur.

**ARTICLE 5** : Le montant maximum d'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **HUIT CENTS EUROS (800 €)**.

**ARTICLE 6** : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de son encaisse au régisseur ou à son suppléant à chaque fois que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 5 et au moins une fois par mois.

Le sous-régisseur verse au régisseur ou à son suppléant la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 7** : Des mandataires autres que les sous-régisseurs exerceront des fonctions d'agents de guichet pouvant réaliser des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 9** : La présente décision prendra **effet immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 20 juin 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,  
POUR ACCORD,

  
Mickael BOSSU  
Inspecteur  
des Finances Publiques  
Service de Gestion Comptable de Hyères  
Marc VINCENT

Par délégation du Conseil Municipal,  
L'Adjointe Déléguée,

  
Maire d'HYERES-LES-PALMIERS  
REP. PUB. FRANCAIS  
191  
Lucette RITONDALE

Publié le **25 JUN 2024**